

Compte rendu de séance

Séance du 8 Juillet 2021

L' an 2021 et le 8 Juillet à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , La Mairie sous la présidence de LETAY JEAN-YVES Maire.

Présents : Mmes : DAUVEL Pauline, LEGRAND-CHOUCAIRE BEATRICE, MM : BASTIEN STEVEN, GALAY Adrien, LABELLE JEAN-PIERRE, LETAY JEAN-YVES, RUEL JEAN-LUC, TESSIER THEOPHILE.

Absents: BESNARD NELLY (pouvoir à Mr RUEL Jean-Luc), THIBAUT ADELE, TUAL-LOIZEAU DANIEL (pouvoir à Mr LETAY Jean-Yves)

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8 (dont 2 pouvoirs)

Date de la convocation : 01/07/2021

Date d'affichage : 01/07/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Commune de Lucé Sous Ballon
le : 19/07/2021

et publication ou notification
du : 19/07/2021

A été nommé(e) secrétaire : TESSIER THEOPHILE

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

PROPOSITION DE DEVIS - 202107D022

RESTITUTION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE " POLITIQUE DU COMMERCE " - 202107D023

MODALITES FINANCIERES DE RESTITUTION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE " POLITIQUE DU COMMERCE " - 202107D024

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - 202107D025

INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES PAR LES PERSONNELS TERRITORIAUX - 202107D026

DISTRIBUTION D'UN COLIS POUR LES ANCIENS A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE - 202107D027

PROPOSITION DE DEVIS

réf : 202107D022

Monsieur Le Maire présente les devis suivants :

- **Pose d'une cuisinière AMICA** pour la salle polyvalente afin de remplacer la précédente qui est défectueuse par la société MAUFAY domiciliée 7 place Dufour, 72170 Beaumont sur Sarthe pour un montant de 1309.99€ TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, refuse le devis de la société MAUFAY.

- **Pose de 72 m de tube annelé D300 et d'une tête de pont en ciment** par la société BASTIEN Steven domiciliée Le Carreau 72290 LUCE SOUS BALLON pour un montant de 1355.60€ HT soit 1626.72€ TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société BASTIEN Steven.

- **Fourniture et pose de stores d'intérieur à la Mairie.**

Une première proposition pour 3 stores largeur 82 hauteur 1200 par la société EURL J.M ROUGET domiciliée Boulevard des Hunaudières 72230 RUAUDIN pour la somme de 570€ HT soit 684 € TTC.

Une deuxième proposition pour 2 stores largeur 85 hauteur 1200 et 1 store largeur 85 hauteur 1120 par la société LINCONYL domiciliée 1 rue Robert Garnier 72400 LA FERTE BERNARD pour la somme de 612.40€ HT soit 734.88€ TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société EURL J.M ROUGET.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

RESTITUTION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE " POLITIQUE DU COMMERCE "

réf : 202107D023

Vu l'article L.5211-17 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution d'une partie de la compétence économique – politique du commerce, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste de 8 commerces,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de restitution de la compétence ci-dessus désignée,

Le Maire expose que le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la restitution d'une partie de la compétence « politique du commerce » au sein de la compétence économique, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste fermée de 8 commerces :

- boucherie de Mézières sur Ponthouin situé 49, rue de la 2ème DB (+ *logement*)
- boulangerie de Mézières sur Ponthouin situé 25, rue de la 2ème DB (+ *logement*)
- bar-multiservices de Mézières sur Ponthouin situé 11, rue de la Libération
- bar-restaurant de Dangeul situé 25, rue du Saosnois
- bar-multiservices de René situé 2, place de l'Eglise
- restaurant de Congé-sur-Orne situé 4, rue des Rosiers (+ *logement*)
- auberge de village à Aillières Beauvoir située rue de Perseigne (+ *logement*)
- auberge de la Tour à Beaufay située 3, rue Centre

Pour les commerces qui disposent d'un logement attenant, ce dernier est intégré dans le bien car d'une part, il est souvent occupé par le commerçant et d'autre part, les biens représentent une unité foncière.

La restitution de la compétence est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population ou l'inverse, comprenant la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale). Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

APPROUVE la restitution de la compétence ci-dessus définie.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

MODALITES FINANCIERES DE RESTITUTION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE " POLITIQUE DU COMMERCE "

réf : 202107D024

Vu l'article L.5211-17 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/081 du 24 juin 2021 approuvant la restitution d'une partie de la compétence économique – politique du commerce, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste de 8 commerces,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/082 du 24 juin 2021 approuvant les conditions financières de restitution de la compétence ci-dessus désignée,

Le Maire expose que le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la restitution d'une partie de la compétence « politique du commerce » au sein de la compétence économique, dont l'intérêt communautaire est défini par la liste fermée de 8 commerces :

- boucherie de Mézières sur Ponthouin situé 49, rue de la 2ème DB (+ *logement*)
- boulangerie de Mézières sur Ponthouin situé 25, rue de la 2ème DB (+ *logement*)
- bar-multiservices de Mézières sur Ponthouin situé 11, rue de la Libération
- bar-restaurant de Dangeul situé 25, rue du Saosnois
- bar-multiservices de René situé 2, place de l'Eglise
- restaurant de Congé-sur-Orne situé 4, rue des Rosiers (+ *logement*)
- auberge de village à Aillières Beauvoir située rue de Perseigne (+ *logement*)
- auberge de la Tour à Beaufay située 3, rue Centre

Pour les commerces qui disposent d'un logement attenant, ce dernier est intégré dans le bien car d'une part, il est souvent occupé par le commerçant et d'autre part, les biens représentent une unité foncière.

Dans le cadre de la compétence économique, les biens à vocation économique peuvent être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur ce transfert en pleine propriété aux conditions suivantes :

boucherie de Mézières sur Ponthouin	49, rue de la 2ème DB	71 500 €
boulangerie de Mézières sur Ponthouin	25, rue de la 2ème DB	19 000 €
bar-multiservices de Mézières sur Ponthouin	11, rue de la Libération	34 500 €

bar-restaurant de Dangeul	25, rue du Saosnois	41 000 €
bar-multiservices de René	2, place de l'Eglise	35 000 €
restaurant de Congé-sur-Orne	4, rue des Rosiers	32 000 €
auberge de village à Aillières Beauvoir	rue de Perseigne	42 000 €
auberge de la Tour à Beaufay	3, rue Centre	38 000 €

Ces propositions financières, sur lesquelles les communes concernées ont émis un avis favorable, tiennent compte :

- des modalités de transfert initial de la compétence des communes aux ex-communautés de communes (participation financière de la commune dans le projet),
- de la nature du bien immobilier,
- de la valeur vénale estimée par France Domaine,
- du risque économique (vacance du commerce...).

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population ou l'inverse, comprenant la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale). Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

APPROUVE le transfert en pleine propriété des 8 commerces ci-dessus désignés,

APPROUVE les conditions financières de restitution, ci-dessus exposées, déterminées par le conseil communautaire.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
réf : 202107D025

Une consultation du public s'est déroulée en mairie de ROUESSE FONTAINE du 18 juin 2021 au 20 juillet 2021, concernant une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS FONTAINE AGRIGAZ pour l'exploitation d'une unité de méthanisation se situant à ZA l'Auberdière à ROUESSE FONTAINE.

La commune de Lucé est concernée par le rayon d'affichage de 3km autour d'un stockage et le plan d'épandage.

Dans le cadre de cette consultation, il y a lieu de demander l'avis du conseil municipal sur ce dossier.

A l'issue de la consultation et au vu du dossier, des observations éventuelles du public et de l'avis des conseils municipaux intéressés, l'inspection des installations classes établira un rapport comportant ses propositions. Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou d'un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation.

Le Conseil municipal, après en avoir un vote à bulletin secret émet un avis favorable.

A la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 2)

INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES PAR LES PERSONNELS TERRITORIAUX
réf : 202107D026

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- **la définition de la notion de commune,**
- **les déplacements pour les besoins de service,**
- **les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,**
- **les taux de remboursement de l'indemnité de stage,**
- **les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.**

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17.50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 €, de 90€ pour les grandes villes et communes la métropole de du Grand Paris et de 110€ pour la commune de Paris.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 17.50 € par repas,

- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. Dans ce cadre, l'agent peut également prétendre à la prise en charge des frais de repas et d'hébergement.

5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

6. LES TAUX DE REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transports susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de la résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

De l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques aux taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.

- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroutes et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

ANNEXES : voir tableaux d'indemnisation du CDG72

7. PAIEMENT

Le paiement des frais est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ADOPTE

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 9 juillet 2021.
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

DISTRIBUTION D'UN COLIS POUR LES ANCIENS A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE

réf : 202107D027

Le Conseil municipal souhaite mettre en place à partir de l'année 2021 un colis de produits locaux pour les anciens à partir de 70 ans à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Après en avoir discuté, le Conseil décide à l'unanimité la mise en place des colis pour les plus de 70 ans pour Noël 2021.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu:

- Mickaël DOGUET était présent à la réunion pour présenter le projet de méthanisation.
Cette station située à Rouessé Fontaine à côté de l'autoroute va restituer des effluents d'élevage stockés dans des citernes souples extérieures (250m³ à Lucé 2 fois par an).
La citerne sera placée en sortie du bourg de Lucé direction Ballon sur les terres de Mr DOGUET avec un accès prévu sur la RD300.
Normalement pas ou peu d'odeurs.
L'enquête publique est en cours à la mairie de Rouessé Fontaine jusqu'au 21/07/2021.
Activité du méthaniseur linéaire sur toute l'année donc le transport sur les routes sera étalé sur l'année.
Mise en route en 2023.

- Le dispositif Argent de poche pose des questions sur la rétribution des participants. A revoir.

- Questions diverses:

Un nouveau locataire va occuper le logement communal en septembre.
Etude de l'investissement pour l'année 2021: l'obtention des subventions est en bonne voie sauf pour les Amendes de Police qui ont été recalées.

En mairie, le 20/07/2021
Le Maire
JEAN-YVES LETAY